



EXTRAIT
du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

C.AD.11.05

Règlement intérieur des
parcs de stationnement en
ouvrage et en enclos

Abrogation des arrêtés
VOI.10.330 (parkings en
enclos)
VOI.09.1102 (parkings en
ouvrage) et
C.AD. 10.39 portant
règlement intérieur des
parcs de stationnement

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les
articles L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs à la police de la circulation et du
stationnement,

Vu le code de la route, notamment les articles L.417-1 et R.417-6,
R.417-10, R.417-11 et R.417-12 relatifs au stationnement et R.411-8, R.411-
25 relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005
adoptant le règlement intérieur des parkings de stationnement Mairie, Marché
Beaux-arts/Cusenier, Petit Chamars, Saint-Paul, Isenbart,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 1996
portant sur les conditions d'exploitation du parking de stationnement Cassin,

Vu l'arrêté VOI.06.447 du 31 mars 2006 réglementant les
conditions d'utilisation du parking public de stationnement Cassin situé dans
la ZAC de Besançon Planoise,

Vu l'arrêté VOI.10.1846 en date du 20 décembre 2010
réglementant le stationnement pour les personnes GIG/GIC,

Vu l'arrêté VOI.10.1561 en date du 08 octobre 2010 réglementant
la police de circulation dans (ou sur) les parkings en ouvrage et en enclos,

Vu l'arrêté C.AD.10.50 de fixation de divers tarifs, taxes et droits
pour l'année 2011,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le
stationnement sur le territoire de la Ville de Besançon afin d'assurer une
meilleure circulation des véhicules,

Considérant les difficultés du stationnement en ville en raison de
l'augmentation croissante du parc automobile, du nombre réduit de places de
stationnement et du fait du stationnement prolongé de certains véhicules,

Considérant qu'il convient donc de favoriser la rotation des
véhicules dans le but de permettre au plus grand nombre possible d'usagers de
stationner et de maintenir une offre conforme aux besoins,

Considérant qu'il convient de redéfinir dans un même document
les conditions d'utilisation de l'ensemble des parkings en ouvrage et en enclos
de la Ville pour en assurer une meilleure gestion et d'abroger les anciens
règlements.

ARRÊTÉS

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et
d'utilisation des parkings en ouvrage et en enclos de la Ville.

Les parkings municipaux dénommés Mairie, Marché Beaux-
arts/Cusenier et Cassin sont des parkings en ouvrage.

Les parkings municipaux dénommés Petit Chamars, Saint-Paul, Isenbart, Chamars, Glacis, Arènes parkings sont des parkings en enclos.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage ; il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de l'exploitant.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ces parkings implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

Article 2 - Gestion juridique des parkings

La gestion des parkings municipaux en ouvrage et en enclos est confiée par la Ville de Besançon à un exploitant retenu dans le cadre d'un marché public. La Ville est de ce fait déchargée de toute responsabilité directement ou indirectement liée à cette gestion.

Article 3 - Les différents types d'usagers

Le terme d'usager désigne les conducteurs et passagers de tout véhicule stationnant dans les parkings. Il existe deux types d'usagers :

- les usagers horaires qui prennent en entrant avec leur véhicule, un ticket de stationnement horodaté permettant d'effectuer le décompte de la redevance à payer selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé.

- les usagers abonnés détenteurs d'une carte codée qui leur donne accès au parking à un véhicule durant une période déterminée, à des plages horaires déterminées sans toutefois donner droit à une réservation d'un emplacement, l'abonnement constituant en fait un tarif préférentiel.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, il est réclamé pour son remplacement une somme égale au droit d'inscription en vigueur au jour de son remplacement.

L'utilisation frauduleuse d'une carte entraîne la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement.

Article 4 - Tarification

Le stationnement est subordonné à l'acquittement d'une redevance dont le recouvrement est assuré au moyen des caisses automatiques ou directement auprès du régisseur.

Les abonnements sont payables par mois ou par trimestre ou par an auprès de l'exploitant. Les abonnements des parkings Marché Beaux-arts/Cusenier, Glacis, City, Arènes, Saint-Paul et Isenbart sont souscrits à l'accueil du parking Marché Beaux-arts/Cusenier. Les abonnements des parkings Mairie, Petit-Chamars et Chamars sont souscrits à l'accueil du parking Mairie.

Le paiement de la redevance de stationnement peut s'effectuer par pièces, billets de banque, cartes bancaires, carte Monéo ou FreePass (jeton déplacement de la Ville de Besançon) ou par chèques.

En cas de non fonctionnement d'une caisse automatique, l'utilisateur est tenu de se reporter à une autre caisse du parking afin de régler son stationnement.

Les tarifs sont fixés et réévalués, le cas échéant, chaque année par le Conseil Municipal.

En règle générale, pour les usagers horaires, les stationnements inférieurs à 30 minutes sont gratuits. La première heure est tarifée à 1,20 € puis à 0,60 € les ½ heures suivantes. Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité. Dans le cas où un usager ne présente pas son ticket à la sortie, il devra régler le montant forfaitaire « ticket perdu » affiché avec les tarifs.

L'utilisateur abonné est considéré comme usager horaire dans le cas où il n'a pas utilisé de son fait la carte codée en entrée. Il doit alors s'acquitter du montant de son temps de stationnement dans les conditions prévues, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

Article 5 - Police de circulation et conditions d'accès aux parkings

Les usagers sont tenus au respect du code de la route et aux règles de circulation portées à leur connaissance.

Ainsi, conformément à l'arrêté VOI.10.1561 en date du 8 octobre 2010 :

- les parkings en ouvrage et en enclos sont réservés aux véhicules de tourisme immatriculés et assurés dont la hauteur ne dépasse pas 1.90 m, aux deux roues motorisées et aux cycles. L'accès est interdit à tout autre véhicule, sauf sur autorisation expresse de la direction de l'exploitant. L'accès aux parkings en ouvrage est de plus interdit aux véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée.
- la vitesse dans (ou sur) les parkings est limitée à 10 km/h.

- le stationnement sur une même place et d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs est interdit sauf sur accord de l'exploitant après réception d'une demande écrite.
- la mise en stationnement d'un véhicule est interdite en dehors des emplacements spécialement délimités à cet effet.

Conformément à l'arrêté VOI.10.1538 en date du 28 septembre 2010, certains emplacements spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux véhicules porteurs d'une carte européenne de stationnement « GIG GIC ».

Article 6 - Conditions de circulations particulières

Le parking pourra être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité : risques de submersion par les eaux, d'incendie, etc. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à l'exploitant par suite de l'impossibilité d'utiliser un parking.

L'exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe.

L'exploitant se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques de l'usager tout véhicule en infraction au règlement intérieur ou au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles. Cette éventualité étant prévue dans l'intérêt des usagers, elle ne peut constituer une obligation de l'exploitant, l'évacuation demeurant en effet une obligation de l'usager lui-même, dès qu'il a connaissance de ces circonstances (Article L 122.7 du Code Pénal).

Dans ce cas, le ou les propriétaires du véhicule renoncent à tout recours contre l'exploitant pour tout dommage éventuellement constaté a posteriori du déplacement.

Article 7 - Circulation piétonne à l'intérieur des parkings

Les parkings étant affectés au seul bon fonctionnement du service public de stationnement, seuls les usagers de ce service et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans les parkings pour quitter ou regagner leurs véhicules. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet.

Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Toute quête, vente, offre de service sont interdits dans le parking et leurs dépendances, sauf sur autorisation spéciale écrite de l'exploitant lui-même, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Sécurité

Une présence est assurée 24h/24, par l'exploitant dans les parkings Mairie et Marché Beaux-arts/Cusenier.

Néanmoins, la circulation et le stationnement à l'intérieur des parkings et leurs dépendances se font aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

L'utilisateur doit donc s'assurer que ses manœuvres ne présentent aucun danger pour autrui. Il veille également à ce que son véhicule soit correctement stationné sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.

Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur. La redevance perçue auprès des usagers ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules.

D'une manière générale, les usagers et leurs passagers qui transitent dans le parking en empruntant les passages grevés de servitude du passage public sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

La sécurité des personnes relève, comme dans tout lieu public, des autorités compétentes.

Il est interdit sur l'ensemble des parkings :

- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables (à l'exception, bien entendu, du contenu du réservoir du véhicule),

- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens, nettoyages, transvasements de carburants,

- d'utiliser tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de l'entretien et de la gestion du parking : prise de courant, alimentation d'eau,

- de laisser divaguer les animaux,

- de faire usage de tout appareil susceptible de créer des nuisances sonores,

- de pratiquer tout acte de mendicité actif ou passif dans l'emprise des parkings de stationnement et de leurs dépendances,

- de fumer (dans les parkings en ouvrage),

Article 9 - Responsabilité

Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers et les personnes traversant les parkings sont les seuls responsables des dommages qu'ils causent aux agents et aux installations des parkings, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler l'exploitant en garantie.

L'exploitant n'est pas gardien des véhicules. Il ne peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol du véhicule ou de son contenu.

L'exploitant ne peut être tenu responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

En revanche, l'exploitant est responsable des conséquences d'un mauvais fonctionnement du service public, c'est-à-dire des dommages résultant d'un défaut des installations ou du matériel, ou des fautes commises par ses préposés. Il est l'interlocuteur unique de l'utilisateur en cas d'incident.

Article 10 - Déclaration d'accidents ou dommages ou pannes

Tous les accidents ou dommages survenus dans les parkings doivent être déclarés aux agents de l'exploitant.

En cas de panne, le propriétaire du véhicule doit avertir l'exploitant et faire appel à un dépanneur.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11 - Spécificités du parking Cassin

Ce parking est ouvert de 6 h à 20 h uniquement les jours ouvrés. Les heures d'ouverture du parking sont affichées à l'entrée du parking. En dehors de ces heures, l'accès et la sortie du parking sont interdits.

Article 12 - Parkings Petit Chamars et Saint-Paul

Le stationnement est autorisé rue Girod de Chantrans sur le parking du Petit Chamars et Avenue Gaulard sur le parking Saint-Paul.

Payant du lundi au samedi, de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h.

Gratuit la nuit de 19 h à 9 h, les dimanches et jours fériés.

Article 13 - Parkings Chamars, Glacis et Arènes

Le stationnement est autorisé promenade Chamars sur le parking Chamars, Avenue de la Paix sur le Parking des Glacis et rue d'Arènes sur le Parking Arènes.

Payants 7j/7, de 9 h à 19 h.

Gratuit la nuit de 19 h à 9 h.

Sur le parking Chamars aucun abonnement "Affaire 6 jours" n'est accordé, seuls les abonnements résidents sont possibles.

Sur le Parking Arènes, en raison de manifestations entraînant des restrictions d'accès régulières, tous les abonnements souscrits pour une durée de 12 mois ont une validité de 14 mois. Pendant les périodes de fermeture du parking, les abonnés peuvent stationner au parking Glacis avec leur carte d'abonnement.

Article 14 - Parking Isenbart

Le stationnement est autorisé rue Isenbart sur le Parking Isenbart. Ce parking est ouvert uniquement à des abonnés équipés de télécommandes leur permettant d'actionner la borne d'entrée.

Article 15 - Parkings Mairie et Marché Beaux-arts/Cusenier

Payant du lundi au samedi, de 9 h à 19 h, et le dimanche de 13 h à 19 h.

Toutes les nuits de 19 h à 9 h : forfait 1 € la nuit

Gratuit les dimanches et jours fériés de 9 h à 13 h.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - Infractions au Règlement

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues aux articles R610-1 et suivants du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves, prévues par le code de la route ou par d'autres dispositions légales et réglementaires.

En outre, le contrevenant pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction aux parcs de stationnement, après respect d'une procédure contradictoire.

Article 17 - Abrogation des anciennes dispositions

Les dispositions des arrêtés VOI 07-800 et VOI 07-803 portant règlement intérieur des parcs de stationnement Mairie, Marché Beaux-Arts, Petit Chamars, Saint-Paul, Cusenier, Isenbart et du parc de stationnement Allende situé dans la ZAC de Besançon Planoise sont abrogées.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont également abrogées à compter de l'application du présent arrêté.

Article 18 – Voies de recours

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour ampliation,
Pour le Maire,

Article 19 - Mise en œuvre

M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale et l'exploitant des parcs de stationnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.



Hôtel de Ville, le 27 janvier 2011

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET